

GE_GERICHTE ATA/304/2010 vom 4. Mai 2010

GE Cour de justice, 2010-05-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_304_2010

FR: GE_GERICHTE ATA/304/2010 du 4 mai 2010

IT: GE_GERICHTE ATA/304/2010 del 4 maggio 2010

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 56A de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - LOJ - E 2 05 ; art. 63 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

A teneur du dossier, aucune suite n'a été donnée par la commission au courrier que les époux Auberson, voisins des recourants, lui avaient adressé le

E. 6

En l'espèce, il ressort de l'expertise réalisée à la demande des recourants que les deux chênes sont globalement sains et que leur abattage n'est pas nécessaire. Le département, dans la motivation de la décision de refus d'abattage, a retenu qu'ils constituaient un élément important du paysage et la commune s'est opposée à leur abattage.

- 7/8 - A/4586/2008

En ce qui concerne les problèmes de circulation, le Tribunal administratif retiendra que s'il est exact que l'art. 76 LRoutes impose aux propriétaires de couper jusqu'à une hauteur de 4,5 m. au-dessus du niveau de la chaussée les branches qui s'étendent sur la voie publique, l'art. 79 al. 1 de la même loi donne, à la commune concernée, le pouvoir d'ordonner d'éventuelles mesures. Or, la commune de Collex-Bossy s'est opposée à la requête d'abattage.

De plus, la simple consultation d'un plan montre que les seules maisons situées le long du chemin de la Carpendelière sont celles des époux Rinta-Filppula et Auberson. Au surplus, ce chemin donne accès à des champs qui sont également tous accessibles soit par la route de Vireloup, soit par le chemin de la Fenière.

En dernier lieu, les recourants mettent en avant le fait que la barrière de leurs voisins aurait subi des dégâts dus aux problèmes de circulation. Au motif mis en avant par la commission pour écarter cet argument, il est nécessaire d'ajouter que les voisins en question sont les époux Auberson qui, précisément, s'opposent à la requête d'abattage. Dans ces circonstances, les chênes ne peuvent être considérés comme des obstacles à la circulation, au sens de l'art. 4 LCR.

E. 7

Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté. Un émolument de CHF 1'000.- sera mis à la charge des époux Rinta-Filpulla, qui succombent (art. 87 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.